

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2020 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Marc CAPPAS, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale f.f.**

Excusé(e)(s): Monsieur Zafer CAN, **Conseiller**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 ENVIRONNEMENT - ACTIONS ZÉRO DÉCHET : MANDAT À INTRADEL.
- 2 APPEL A PROJETS 2020 "COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE" : DOSSIER DE CANDIDATURE
- 3 AUTORISATION D' ESTER EN JUSTICE.
- 4 ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPE LOCAL DE COORDINATION DES MIGRANTS EN TRANSIT (GLCMT).
- 5 ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019-2020 ET PLAN D'ACTIONS 2020-2021: PRISE DE CONNAISSANCE
- 6 BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECF POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2022-2023.
- 7 BIBLIOTHÈQUE - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHÈQUE PARTAGÉ
- 8 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2020, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
- 9 RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE ARTICLE 12 : PRISE DE CONNAISSANCE.
- 10 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2021, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
- 11 BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2021 : APPROBATION
- 12 BUDGET COMMUNAL : DOTATION 2021 À LA ZONE DE POLICE.
- 13 SUBSIDES DE PRIX À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"

SÉANCE À HUIS CLOS :

XXXXXX

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - ACTIONS ZÉRO DÉCHET : MANDAT À INTRADEL.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro déchet;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la démarche Zéro Déchet;

Considérant le courrier d'Intradel du 23/11/2020 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

- Campagne de sensibilisation aux langes lavables;
- Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Considérant que ces actions viennent en plus des actions déjà menées par notre intercommunale de traitement et de collecte des déchets ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021.

Art. 2.

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Art. 3.

De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

2^{ème} OBJET - 1.81 - APPEL A PROJETS 2020 "COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE" : DOSSIER DE CANDIDATURE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant:

- la phase 1 : diagnostic;
- la phase 2 : objectifs;
- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions;
- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal;

Vu l'accord de principe de subvention octroyé par le Ministre, Monsieur Di Antonio, en date du 14 juin 2019;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures 2020, jointe au dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets;

Considérant que le projet des Communes pilotes contribuera à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructures 2020-26 qui réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce;

Considérant que le budget total de l'appel à projets 2020 s'élève à 40 millions d'euros sur une période de deux ans (25 millions en 2020 et 15 en 2021) et que le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020, soit 500.000 euros pour la Commune de Fléron;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables et que la Commune apportera le financement complémentaire si elle était sélectionnée;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupe I.C.), 0 voix contre et 11 abstentions (Groupes PS, ÉCOLO et INDÉPENDANT),

DECIDE,

Article 1er

D'approuver le dossier de candidature en qualité de "Commune pilote Wallonie Cyclable 2020" joint au dossier;

Article 2

De charger le Département Territoire & Développement de transmettre le dossier de candidature, avant le 31 décembre 2020, au SPW, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR.

3^{ème} OBJET - 1.824.11 - AUTORISATION D' ESTER EN JUSTICE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1123-23 7° et L1242-1 sur les actions judiciaires de la Commune;

Considérant que la S.A. PROPERTY & ADVICE a introduit une demande de permis d'urbanisme visant à implanter un complexe commercial sur un terrain situé Avenue de la Résistance, 2 à Soumagne ;

Considérant que la Commune de Fléron a manifesté son opposition au projet par délibération du 25 juin 2015, que cette position reste pleinement d'actualité;

Considérant que, par décision de son Collège communal du 13 mars 2017, la Commune de Soumagne a délivré un permis d'urbanisme sollicité par la S.A. PROPERTY & ADVICE;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/05/2017 autorisant le Collège communal à introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme délivré par la Commune de Soumagne en date du 13 mars 2017 autorisant la S.A. PROPERTY & ADVICE à démolir les constructions existantes et à construire un complexe commercial sur un terrain situé avenue de la Résistance 2 à Soumagne.

Considérant que la Commune de Fléron a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision ;

Vu l'arrêt 248.046 prononcé le 14/07/2020 par la XIIIe Chambre du Conseil d'Etat annulant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de la Commune de Soumagne en sa séance du 13/03/2017 relatif à l'implantation d'un complexe commercial situé Avenue de la Résistance, 2 à Soumagne;

Vu la requête en tierce opposition formée par Monsieur Michael WILLOT en date du 21/08/2020, et notifiée à la Commune de Fléron le 23/09/2020, contre la décision du Conseil d'Etat (248.046) annulant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de la Commune de Soumagne en sa séance du 13/03/2017;

Vu la délibération du Collège communal du 15/10/2020 désignant Maître Lejeune, membre de la société civile d'avocats MATRAY, MATRAY & HALLET, dont les bureaux sont établis à Liège rue des Fories 2 à 4020 Liège afin de représenter la Commune de Fléron dans le cadre du recours en tierce-opposition sus-visé;

Considérant que la jurisprudence reconnaît largement au collège le droit de prendre l'initiative à titre conservatoire, à charge d'être couvert ultérieurement, pour autant que l'autorisation soit produite avant la clôture des débats;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune de Fléron;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'autoriser le collège communal à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune de Fléron suite à la tierce-opposition formée par Monsieur Mickaël WILLOT contre la décision du Conseil d'Etat annulant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de la Commune de Soumagne en sa séance du 13 mars 2017.

4^{ème} OBJET - 1.842.92 - ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPE LOCAL DE COORDINATION DES MIGRANTS EN TRANSIT (GLCMT).

Le Conseil,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951;

Vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisation et de réinstallation;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant que :

1) les migrants en transit représentent une réalité sur le territoire de la commune de Fléron et des communes avoisinantes;

2) les migrants en transit sont des personnes qui, pour des raisons de sécurité personnelle, quittent leur pays d'origine pour essayer d'atteindre un pays de destination où ils espèrent construire leur avenir et sont dès lors de passage dans notre région;

3) la présence des migrants en transit représente un double défi, humanitaire d'une part, sécuritaire d'autre part, qu'il convient de gérer au mieux et de manière équilibrée;

4) la Commune se doit de rappeler son devoir de veiller à la sécurité et au bien-être de ses propres citoyens ainsi que son attachement aux droits fondamentaux de l'homme et à la lutte contre le trafic d'êtres humains;

5) l'accueil des migrants en transit n'est pas organisé de manière structurée par l'Autorité fédérale et les Régions, et repose sur la débrouillardise des bénévoles, sur le soutien des organisations caritatives et sur la participation volontaire des communes;

6) les bénévoles et les associations d'aide aux migrants en transit demandent instamment la mise en place d'un Groupe Local de Coordination des Migrants en Transit, avec la participation de toutes les parties prenantes au niveau local, à savoir les pouvoirs locaux, les zones de police locales, le représentant du Gouverneur en tant que pouvoir central, les organismes officiels de secours comme la Croix-Rouge, les représentants des bénévoles et des associations d'aide actives au niveau local;

7) l'objectif du Groupe Local de Coordination des Migrants en Transit est de proposer un espace d'échange, d'information et de proposition entre les acteurs susmentionnés en vue de rechercher autant que possible des solutions consensuelles permettant d'atteindre le double objectif d'aide humanitaire et de respect de la sécurité et du bien-être des citoyens, ainsi que d'aider aussi chacun à prendre les meilleures décisions pour son engagement personnel;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE?

Article 1er

d'intégrer le Groupe Local de Coordination des Migrants en Transit (GLCMT).

Art. 2

la Commune de Fléron sera représentée par :

- Madame Sylvia DE JONGHE, 2^{ème} Echevine,

- Monsieur Stéphane LINOTTE, Président du C.A.S.

Art. 3

les procès-verbaux des réunions du GLCMT seront transmis aux membres du Conseil communal qui le souhaitent afin d'assurer leur information.

Art. 4

de charger le Collège communal d'analyser les demandes expressément formulées par le GLCMT et de porter si nécessaire un point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Art. 5

d'organiser à l'attention des citoyens une information sur la réalité des migrants en transit.

5^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019-2020 ET PLAN D'ACTIONS 2020-2021: PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activités de l'année 2019-2020 et le plan d'actions annuel 2020-2021 en sa séance du 26 novembre 2020;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion joint au dossier;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activités 2019-2020 et du plan d'actions annuel 2020-2021 de l'Accueil Temps Libre joints au dossier.

6^{ème} OBJET - 1.851.162 - BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECP POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2022-2023.

Le Conseil,

Vu le courrier du CECP du 12/11/20 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) et à la circulaire pour l'utilisation des crédits 2022-2023;

Vu le décret du 16/11/2007 relatif au programme de subvention P.P.T.;

Vu la circulaire n° 5214 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19/03/2015 relative à l'appel à projets pour l'utilisation des crédits pour le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT);

Considérant que les projets doivent parvenir au CECP pour le 31 décembre 2020;

Considérant les demandes d'inscription sur la liste des projets éligibles pour 2022-2023, établie par les services des Travaux et de l'Enseignement ;

Vu la délibération du Collège du 26/11/2020 décidant :

"Article 1er.

D'approuver la confirmation des demandes d'inscription suivantes sur la liste des projets éligibles, établie par les services des Travaux et de l'Enseignement, avec une subvention estimée à 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS :

2022 - École Fondamentale du Vieux Tilleul N° FASE 1873 ; budget de travaux de 132.400,00 € HTVA soit 140.344,00 € TVAC (6%) - Aménagement de l'espace buvette en réfectoire et réfection des sanitaires existants, clôture, accès PMR, sécurisation des accès; montant frais généraux (8%) inclus : 151.571,52 € TVAC.

2023 - École Fondamentale Place aux Enfants, implantation du Bouny N° FASE 1874 IMPL 3733 ; budget de travaux de 80.000,00 € HTVA soit 84.800,00 € TVAC (6%) - Isolation et enduisage des façades du bâtiment maternelle, installation d'une VMC double flux pour les locaux de l'école maternelle; montant frais généraux (8%) inclus : 89.888,00 € TVAC."

Considérant que les crédits seront inscrits au service extraordinaire des budgets 2022 et 2023 en fonction du retour de la liste des projets éligibles établie par le Gouvernement;

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 26/11/2020 relative à l'approbation des demandes d'inscription à l'appel à projets du programme prioritaire de travaux CECP pour l'utilisation des crédits 2022-2023.

7^{ème} OBJET - 1.852.11 - BIBLIOTHÈQUE - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHÈQUE PARTAGÉ

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2014 portant reconnaissance de la bibliothèque communale de Fléron en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 1;

Vu le projet de convention établi par la Province de Liège relatif à la mise à disposition des bibliothèques de Fléron d'un nouveau logiciel partagé (BGM) dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Considérant l'opportunité de continuer à adhérer au réseau provincial informatisé des bibliothèques;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits chaque année au budget ordinaire à l'article 767/123-13;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre-Président, ainsi que Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale f.f., pour représenter la Commune à la signature de la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé établie par la Province de Liège.

Art. 2.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

" CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHÈQUE PARTAGÉ"

Le Réseau de lecture publique de Fléron

Représentée à la signature de la présente convention par le Conseil Communal, en la personne de Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre-Président, et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale f.f.

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Convienent ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques. La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

Article 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de Fléron accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

Article 2

Le Réseau de lecture publique de Fléron s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel. En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée. La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques. De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

Article 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

Article 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de Fléron ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

Article 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

Article 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

Article 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Fléron les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

Article 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérent au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau. Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

Article 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

Article 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

Article 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques. Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

Article 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

Article 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture publique de Fléron	Pour la Province de Liège,	
Isabelle BERTHOLET, Thierry ANCION, Directrice générale f.f. Bourgmestre-Président	Mme Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale	M. Luc GILLARD, Député provincial-Président

Annexe à la convention

1. Configuration technique du client

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome **en dernière version**
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

2. Aspects financiers

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires

existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux. Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

Pour une commune de moins de 10 000 habitants,	le coût est fixé à 250€ ;
Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants,	le coût est fixé à 500€ ;
Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants,	le coût est fixé à 750€ ;
Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants,	le coût est fixé à 1500€ ;
Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants,	le coût est fixé à 2500€ ;
Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants,	le coût est fixé à 3000€ ;
Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants,	le coût est fixé à 4000€ ;
Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants,	le coût est fixé à 6000€ ;
Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants,	le coût est fixé à 8000€ ;

Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;

Ils comprennent :

- Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque
- la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
- l'assistance et l'aide en ligne
- l'hébergement des données
- la maintenance et la sécurisation des serveurs
- l'utilisation et la maintenance de la base administrative
- Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours
- Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat. Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMIInvent.

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture publique de Fléron	Pour la Province de Liège,	
Isabelle BERTHOLET, Thierry ANCION, Directrice générale f.f. Bourgmestre-Président	Mme Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale	M. Luc GILLARD, Député provincial-Président

8^{ème} OBJET - 2.077.7 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2020, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,
du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Commune, pour l'année 2020, dressé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et arrêté par le Collège communal en date du 03/12/2020.

9^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE ARTICLE 12 : PRISE DE CONNAISSANCE.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 12 du RGCC;
PREND CONNAISSANCE,
du rapport de la Commission budgétaire dressé en date du 30/11/2020.

10^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2021, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Le Conseil,
En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND CONNAISSANCE,
du rapport de synthèse du projet de budget communal, pour l'exercice 2021, ainsi que de la note sur la politique générale financière de la Commune.

11^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2021 : APPROBATION

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 03/12/2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 23/11/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 13 voix pour (Groupe I.C. FLÉRON), 0 voix contre et 11 abstentions (Groupes P.S., ÉCOLO et INDÉPENDANT),
DÉCIDE,

Art. 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.658.829,55	4.051.516,57
Dépenses exercice proprement dit	19.359.496,68	4.844.704,12
Boni / Mali exercice proprement dit	299.332,87	- 793.187,55
Recettes exercices antérieurs	1.896.710,09	258.498,69
Dépenses exercices antérieurs	338.841,60	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	793.187,55
Prélèvements en dépenses	476.526,92	0,00
Recettes globales	21.555.539,64	5.103.202,81
Dépenses globales	20.174.865,20	4.844.704,12
Boni / Mali global	1.380.674,44	258.498,69

2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>22.348.757,20</u>	<u>33.095,52</u>	<u>0,00</u>	<u>22.381.852,72</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>20.485.142,63</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>20.485.142,63</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>1.863.614,57</u>	<u>33.095,52</u>	<u>0,00</u>	<u>1.896.710,09</u>

Tableau de synthèse du service extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>5.842.316,47</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5.842.316,47</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>5.583.817,78</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5.583.817,78</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>258.498,69</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>258.498,69</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotation communale	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.887.338,85	Budget non approuvé
FE St Denis	7.509,16	29/09/2020

FE St Antoine de Padoue	3.744,98	29/09/2020
FE Notre-Dame	4.956,86	29/09/2020
FE Sainte-Julienne	0	29/09/2020
Zone de police	2.107.495,21	Budget non approuvé
R.C.A. Centre sportif local de Fléron	1.034.096,72	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

12^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL : DOTATION 2021 À LA ZONE DE POLICE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 établissant la nouvelle clef de répartition entre les communes de la zone de police Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne;

Considérant qu'il a été remarqué par le comptable spécial de la zone de police que l'addition des pourcentages attribués à chaque commune n'atteignait pas les 100 %;

Considérant que le pourcentage de la commune de Fléron doit être porté à 38,40 % au lieu de 38,395 %; que celui de la commune de Beyne-Heusay doit être porté à 26,42 % au lieu de 26,419% tandis que celui de la commune de Soumagne demeure inchangé (35,18 %) ;

Considérant que le budget 2021 comporte une subvention de 2.107.495,21 euros à l'article 330/435-01 ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour (Groupes I.C. FLÉRON, P.S. et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO), DÉCIDE,

Art. 1er.

D'octroyer à la Zone de Police 5280 (Beyne-Heusay – Fléron – Soumagne) une dotation communale d'un montant de 2.107.495,21 euros.

Article 2.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur.

13^{ème} OBJET - 2.078.51 - SUBSIDE DE PRIX À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu sa délibération du 23 septembre 2008 décidant la création d'une Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local de Fléron" et en arrêtant les statuts;

Considérant que la Régie Communale Autonome a pour objet de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport en vue de permettre à la population et principalement les jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social;

Considérant qu'il s'agit là d'activités utiles à l'intérêt général;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, notamment l'article 72;

Considérant que le budget 2021 comporte une subvention de 1.034.096,72 EUROS à l'article 764/445-01;

Considérant que la commune a bien reçu les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'octroyer un subside de prix d'un montant maximal de 1.034.096,72 EUROS à la Régie Communale Autonome " centre Sportif Local de Fléron".

Art. 2.

Afin de garantir une trésorerie suffisante à la Régie Communale Autonome, le subside sera liquidé sous forme d'un forfait mensuel équivalent au douzième du crédit budgétaire.

Il sera par la suite adapté sur base d'un détail de prestations établi mensuellement par le Centre Sportif Local en fonction des occupations des infrastructures sportives.

Art. 3.

Le bénéficiaire devra transmettre, chaque année, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

SEANCE A HUIS CLOS :

XXXXXXXX

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION